



## AUTORISATION PRELABLE DELIVREE PAR LE MARIE AU NOM DE LA COMMUNE

Service Urbanisme  
Réf. : DB/SG/IB/CB

### ARRETE MUNICIPAL n° 25/047

**Autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité lumineuse (autre que celle éclairée par projection ou transparence) ou une préenseigne ou une enseigne**

Demande déposée le 05/12/2024	
Par :	SELARL CHIRURGIEN DENTISTE
Représenté par :	Monsieur GUETTA Mickael
Demeurant à :	4 rue Jean MOREAS 75017 PARIS
Pour :	Installation de trois enseignes en RDC
Sur un terrain sis :	3 Allée du court Saint-Etienne – 93 410 VAUJOURS

AP 23 093074 24C 0006

Nombre d'enseignes : 1  
- 1 enseigne à la façade

**LE MAIRE,**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment l'article R. 581-1 et suivants ;

**VU** le code du Patrimoine ;

**VU** l'arrêté du 26 janvier 1989 procédant au classement au titre des monuments historiques de l'ancien château de Vaujours ;

**VU** le Règlement Local de Publicité Intercommunal de l'Etablissement Grand Paris Grand Est approuvé le 11 juillet 2023 par le conseil de territoire ;

**VU** la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16 décembre 2024 ;

**VU** l'absence de l'avis des Bâtiments de France ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation, de remplacement ou de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne susvisée ;

**CONSIDERANT** que la zone d'implantation du projet correspond à la zone ZP.2 du Règlement Local de Publicité Intercommunal ;

**CONSIDERANT** que le projet porte sur l'installation, en rez-de-chaussée, d'une enseigne lumineuse en lettres découpées dont la saillie est de 4 cm ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1** : L'autorisation préalable, objet de la demande susmentionnée, est ACCORDEE selon les descriptifs et plans joints à cette demande.

**ARTICLE 2** : L'éclairage doit être orienté sur la seule enseigne et se faire de manière indirecte, par rétro-éclairage\* ou par projection, aux moyens de dispositifs discrets, intégrés à la devanture commerciale.

**ARTICLE 3** : Le titulaire de la présente autorisation doit obligatoirement informer la Mairie de l'achèvement des travaux.

Vaujours, le 4 février 2025



Le Maire,

*[Signature]*  
Dominique BAILLY,

Vice-président de Grand Paris Grand-Est

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le délai de recours contentieux des tiers est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de DEUX MOIS d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de la décision ou de l'arrêté contestés. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat.

Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.